

Etablissements d'Océanie d'investir de ce droit le Gouverneur, en réservant l'intervention du Chef de l'Etat pour le cas où le Gouverneur aurait négligé d'user du droit qui lui est conféré par l'article 33.

Le titre III du décret donne au Conseil général les importantes attributions qui, dans les autres colonies, appartiennent aux mêmes assemblées. Vous remarquerez que le Conseil général est appelé, en outre, à émettre son avis (article 45, 4^e) sur les entreprises de docks, bassins, formes de radoub et autres établissements analogues qui, dans la Métropole, sont rattachés au domaine public de l'Etat. Il délibère (article 43, § 5) sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes. Les délibérations qu'il prend à cet égard et qui, dans un certain nombre de nos colonies, sont approuvées par un décret rendu dans la forme ordinaire, doivent, aux termes de l'article 44, être approuvées par décret rendu en Conseil d'Etat.

Le titre IV (*Du budget et des comptes de la colonie*) diffère à certains égards des prescriptions de même nature en vigueur dans nos autres possessions d'outre-mer. Ainsi, à l'article 52, les recettes de l'Etat sont déterminées par une formule générale. L'article 53 prévoit qu'une subvention peut être accordée à la colonie ou un contingent lui être demandé, et renvoie à la loi annuelle de finances la détermination du chiffre de cette subvention ou de ce contingent. Le Parlement conserve ainsi toute sa liberté d'action.

Comme le décret relatif à la Nouvelle-Galédonie, le décret qui concerne Tahiti inscrit deux dépenses nouvelles dans la nomenclature des dépenses obligatoires.

Ce sont (art. 54, § 12) : les frais de personnel et d'entretien ordinaire des ports et rades et (art. 54, § 13) les remises à allouer au trésorier-payeur ainsi qu'aux divers comptables de la colonie.

Le titre V contient les règles applicables à la Commission coloniale; elle fonctionne à peu près dans les mêmes conditions que celles des autres colonies, et qu'en France la Commission départementale.

Les Etablissements français de l'Océanie peuvent régler désormais, par leurs mandataires, la plupart de leurs affaires locales. Ils peuvent développer leurs ressources et faire face librement à leurs dépenses. Vous recevrez ultérieurement un état indiquant les dépenses qui passent du budget de l'Etat au budget local.

Conformément au titre VI du décret, vous devrez faire procéder